Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/4812

8.9.2026

Déclarations relatives au règlement (UE) 2026/1818 du Parlement européen et du Conseil relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité

(C/2026/4812)

Déclaration de la Commission sur le passeport pour animal de compagnie

La Commission considère d'un œil favorable l'initiative visant à permettre la numérisation du passeport pour animal de compagnie établi en vertu de la législation de l'UE sur la santé animale. Une évaluation détaillée et complète des implications techniques et pratiques ainsi que des modalités de cet objectif de numérisation doit être réalisée dans un délai de 2 ans, en coordination avec les États membres, en tenant notamment compte des principales conditions techniques, pratiques et infrastructurelles et de la possibilité d'utiliser le portefeuille européen d'identité numérique conçu dans la lignée du règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil [1]. La Commission envisagera d'adopter des actes délégués au titre de la législation sur la santé animale afin de prévoir une numérisation du passeport pour animal de compagnie une fois ces étapes complétées.

Déclaration de la Commission sur la liste positive d'animaux de compagnie

Comme annoncé dans la révision de 2022 du plan d'action de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages, la Commission a lancé une étude sur la nécessité, la valeur ajoutée et la faisabilité de l'introduction d'une «liste positive d'animaux de compagnie» dans l'ensemble de l'UE. Le rapport final de cette étude sera rendu public au début de l'année 2026. La Commission réfléchira à la nécessité de prendre des mesures complémentaires.

[1] Règlement (UE) n ° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj).